

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 5 (1876)
Heft: 6

Artikel: L'inspection des écoles
Autor: Horner, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1040081>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'INSPECTORAT DES ÉCOLES.

Dans la dernière session du Grand Conseil de Fribourg, la commission d'économie publique a exprimé le désir que le nombre des inspecteurs scolaires fût considérablement réduit.

M. le Directeur de l'Instruction publique ne s'oppose pas au renvoi de cette proposition au conseil d'Etat pour examen et rapport. Il ajoute que l'on est généralement partagé sur la préférence à accorder à l'un des deux systèmes, celui des grands arrondissements ou celui des petits arrondissements scolaires. Celui que l'Etat de Fribourg suit réalise une grande économie. M. Schaller rend hommage à la manière dont les inspecteurs ont rempli leur devoir, et il leur adresse publiquement des remerciements.

L'inconvénient de ce système, c'est de trouver dans tous les arrondissements des hommes disposés à accepter les fonctions d'inspecteur. Aujourd'hui qu'il s'agit de mettre en vigueur le nouveau règlement, il y aurait de notables avantages à n'avoir qu'un petit nombre d'inspecteurs, en leur faisant une carrière. Si le Grand Conseil est disposé à entrer dans cette voie, il devra allouer le crédit nécessaire pour le traitement et les indemnités de déplacement de trois inspecteurs qui auraient chacun de 120 à 150 écoles à visiter. La question reviendra lors du vote du budget de l'année 1877, dit en terminant M. Schaller.

Avant d'exprimer notre humble avis sur l'importante modification que subira probablement notre organisation scolaire, qu'il nous soit permis de passer succinctement en revue les divers systèmes suivis dans les cantons voisins, il y a deux ou trois ans.

Le Valais compte plusieurs inspecteurs; Berne en avait 6 jusqu'en 1872; aujourd'hui, l'inspection des écoles est répartie en 12 arrondissements. Bâle-Campagne a établi, depuis plusieurs années, un inspectorat unique dont on se montre très-satisfait. Dans une lettre écrite il y a trois ans environ, le secrétaire en chef de l'Instruction publique de Vaud exprimait l'avis suivant sur la question qui nous occupe :

« Une question très-importante est celle du nombre des inspecteurs. Deux principes sont en présence: ou bien des inspecteurs assez nombreux avec une petite circonscription à surveiller et un faible traitement; ou bien un petit nombre d'inspecteurs avec

une grande circonscription et un traitement proportionné qui leur permette de se vouer complètement à leurs fonctions.

» Dans le canton de Vaud, on a préféré cette dernière alternative pour les motifs suivants : Avec un grand nombre d'inspecteurs, il est plus difficile d'obtenir l'unité désirable : les décès et les démissions en plus grand nombre deviennent des causes plus fréquentes de perturbations : des hommes suffisamment qualifiés sont plus difficiles à trouver ; il faut les chercher parmi des hommes ayant déjà d'autres fonctions et qui, dans beaucoup de cas, ne traiteront leurs fonctions scolaires que comme un accessoire, qu'ils seront même tentés de négliger. La plupart se restreindront dans une petite administration et resteront étrangers à la vraie pédagogie.

» Le canton de Vaud a préféré le système d'inspecteurs en petit nombre, mais auxquels on assure une position suffisante pour qu'ils se consacrent entièrement à leurs fonctions. »

Ce canton, qui renferme environ 750 écoles primaires, était divisé en trois arrondissements ; mais le conseil d'Etat, trouvant ce nombre insuffisant, a proposé de l'élever à cinq.

Jusqu'en 1869, Lucerne avait un seul inspecteur général des écoles : ce fonctionnaire en avait la surveillance avec l'obligation de visiter en personne successivement toutes les écoles dans un délai de deux années. Il était en même temps membre du Conseil cantonal de l'instruction publique et rapporteur dans tout ce qui touchait à l'instruction primaire et secondaire.

En 1869, la charge d'inspecteur général fut supprimée et remplacée par quatre inspecteurs d'arrondissement, chaque arrondissement comptant environ 50 écoles.

Les 36 communes dont se compose le canton de Schaffhouse comptent 3 inspecteurs. De plus, le Conseil cantonal délègue de temps à autre, à peu près tous les deux ans, ses propres membres pour visiter toutes les écoles. Ici, comme à Glaris et dans un grand nombre d'autres cantons, les fonctions d'inspecteur sont généralement confiées à des ecclésiastiques.

Les 330 écoles de l'Argovie se trouvaient divisées avant 1870 en 26 arrondissements. Le conseil d'Etat a tenté, en 1871, de réduire considérablement ce nombre, mais il échoua.

Jusqu'en 1870, les écoles urbaines et celles des trois communes rurales de Bâle-Ville n'étaient soumises qu'à la surveillance des autorités locales. Depuis lors, on institua un inspectorat unique

dont le titulaire perçoit 4,500 fr. par année. On est unanime à reconnaître l'utilité de cette nouvelle institution. Obwald n'a qu'un seul inspecteur cantonal; Genève en compte deux, et Schwytz, quatre.

(A suivre.)

R. HORNER.



LES DETTES DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

CHAPITRE IX.

SUBVENTION A LA LIGNE BULLE-ROMONT.

La ville de Bulle ayant demandé la concession d'une ligne ferrée destinée à relier la Gruyère au chemin de fer Lausanne-Fribourg-Berne; à la station de Romont, le Grand Conseil fit droit à cette demande, par décret du 23 novembre 1864. De plus, dans un motif d'équité, il accorda à la ville de Bulle, ou à la compagnie qu'elle indiquerait, une subvention au capital de 800,000 fr., qui n'était exigible qu'après l'achèvement complet et la réception des travaux.

Cette somme représentait à peine le coût de la construction d'une nouvelle route entre Bulle et Romont, qui venait d'être étudiée, et qui était urgente, à défaut du chemin de fer. La subvention ne constituait donc pas une charge réelle pour l'Etat. De plus, la construction d'une ligne ferrée a épargné à l'Etat l'entretien de la route Bulle-Romont, qui ne peut pas être estimé à moins de 4,000 fr. par an; elle a diminué aussi dans une proportion très-forte l'entretien de la route Bulle-Vevey, par où se faisaient la plupart des charrois de la Gruyère.

Malgré cela, l'Etat de Fribourg ne s'engageait pas à verser ce capital de 800,000 fr., mais seulement à s'en constituer débiteur envers la ville de Bulle, et à en servir l'intérêt, dont le taux ne pourrait pas excéder le 6 %. La ville de Bulle devait emprunter cette somme en lieu et place de l'Etat, qui ne s'engageait pas à la rembourser avant un délai de 25 ans.

La reconnaissance des travaux eut lieu le 23 juin 1868, et l'ouverture de la ligne le 1^{er} juillet de la même année. C'est à partir de cette date que l'Etat paie l'intérêt de la subvention de 800,000 fr.

L'intérêt payé est compté au taux du 5 1/2 pour cent, et a été, pour l'exercice de 1874, de 44,758 fr. d'après les comptes de l'Etat.

Celui-ci est plus que couvert de cette dépense; car

1° Il reçoit 48,000 fr. de la Suisse-Occidentale, comme compensation de l'augmentation du trafic par suite de la création de la ligne Bulle-Romont. En effet, la création de cette ligne a apporté